

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE164

présenté par

M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Valérie Boyer, M. Bony, Mme Valentin, M. Masson, M. Hetzel, M. Brun, M. Vialay, Mme Bonnard, M. Saddier, M. Savignat, M. Viala, Mme Poletti, M. de Ganay, M. Abad, M. Ramadier, Mme Louwagie et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

L'article L. 443-15-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du quatrième aliéna est ainsi modifiée :

a) Les mots : « par tout intéressé ou » sont supprimés ;

b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot :« un » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots :« tout intéressé ou de » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 4 de l'article L 443-15-6 du code de la construction et de l'habitation empêche la finalisation de bien des opérations pourtant indispensables dans les territoires car elle place l'investisseur dans une situation d'incertitude trop prolongée. A cause de cela, de nombreux immeubles restent vacants pendant de longues périodes.

Il est donc proposé que seule l'autorité administrative puisse tenter une action en nullité dans un délai d'un an au maximum.